

ARTICLE 6
TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 6	
Introduction	1-4
Résumé analytique de la pratique	5-14

ARTICLE 6

TEXTE DE L'ARTICLE 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité n'ont adopté de résolution ou pris de décision tendant à entamer des procédures sur la base de l'Article 6.

2. L'Assemblée générale a toutefois adopté des résolutions concernant la situation dans les territoires arabes occupés, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient qui peuvent être considérées comme ayant un rapport avec l'Article 6. Ces résolutions et les délibérations y relatives au cours desquelles l'Article 6 a été explicitement invoqué conjointement avec l'Article 5 sont évoquées dans le Résumé analytique de la pratique.

3. Des références explicites à l'Article 6 ont également été faites dans le cadre des débats sur divers autres points, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité; il en est rendu compte dans le Résumé analytique de la pratique.

4. Aucune des résolutions et références visées plus haut ne revêtent une importance suffisante du point de vue constitutionnel pour justifier une étude dans le cadre d'un résumé analytique de la pratique distinct.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

5. Par sa résolution ES-9/1 concernant la situation dans les territoires arabes occupés, adoptée le 5 février 1982, l'Assemblée générale a notamment déclaré qu'Israël n'était pas un Etat Membre pacifique et qu'il ne s'était acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) du 11 mai 1949¹.

6. Au cours du débat général sur le point considéré, plusieurs représentants ont soutenu que les actes d'agression et les activités expansionnistes d'Israël qui étaient des violations flagrantes de la Charte obligeaient à suspendre ou à reconsidérer son droit au statut de Membre de l'Organisation. L'Assemblée générale a été invitée à révoquer la résolution 273 (III) au motif qu'Israël, qui avait été admis à l'Organisation par cette résolution, n'avait pas honoré son engagement de se conformer à la Charte et d'appliquer les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale².

7. Dans leurs explications de vote toutefois, plusieurs autres représentants ont souligné qu'envisager de suspendre ou d'expulser un Etat Membre, comme le faisait la Déclaration concernant Israël, allait à l'encontre du principe de l'universalité de l'Organisation. Il était arrivé dans bien des cas que le devoir des Etats Membres de se conformer aux obligations que leur imposait la Charte ne soit pas pleinement respecté; l'Organisation devait impérativement, a-t-on

dit, être universelle si l'on voulait qu'elle atteigne ses objectifs, y compris un règlement pacifique et négocié au Moyen-Orient.

8. L'opinion a également été exprimée que les questions relatives au statut de membre de l'Organisation soulevées à l'Assemblée générale méconnaissaient les Articles 5 et 6 de la Charte et étaient d'une recevabilité douteuse³.

9. Les dispositions de la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale visées plus haut ont été reprises dans des résolutions adoptées à des sessions ultérieures de l'Assemblée générale⁴. Lors de la reprise de la septième session extraordinaire d'urgence sur la question de Palestine, tenue en avril 1982, l'Article 6 a été explicitement invoqué au cours des débats⁵.

10. Durant la période considérée, il est arrivé à d'autres occasions que l'Article 6 soit explicitement ou implicitement invoqué et que soit suggérée l'adoption à l'encontre de tel ou tel Etat Membre de mesures fondées sur cette disposition de la Charte. Outre Israël, l'Afrique du Sud a continué d'être la cible de ces observations et références.

¹ Par cette résolution, Israël a été admis à l'Organisation des Nations Unies.

² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir AG (ES-9), plén., 2^e séance, point 5 : République arabe syrienne, p. 2; 3^e séance : M. Klibi, Ligue des Etats arabes, p. 51 et 52; 6^e séance : Jamahiriya arabe libyenne, p. 57; 7^e séance : Qatar, p. 32 à 35; 8^e séance : Bahreïn, p. 42; Nicaragua, p. 56; 9^e séance : Jordanie, p. 11 et 12.

³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *ibid.*, plén., 12^e séance, point 5 : Equateur, p. 3-5; Etats-Unis, p. 8, 9 et 10; Australie, p. 17; Chili, p. 18, 19 et 20; Canada, p. 21; Fidji, p. 28; Belgique, p. 31; Irlande, p. 37 et 38; Argentine, p. 48 à 50; Nouvelle-Zélande, p. 71; République dominicaine, p. 77; Finlande, p. 79 et 80; Bolivie, p. 81; Japon, p. 82; Norvège, p. 86; Bahamas, p. 87 et 88.

⁴ AG, résolutions ES-7/4 (Question de Palestine); et 37/123 A, 38/180 A et 39/146 B (La situation au Moyen-Orient).

⁵ AG (ES-7), plén., 20^e séance, point 5 : Equateur, p. 43.

11. Lors de l'examen des pouvoirs des représentants à la trente-sixième session ordinaire⁶ et à la huitième session extraordinaire d'urgence⁷, certains représentants ont explicitement invoqué l'Article 6, conjointement avec l'Article 5, pour affirmer que le rejet des pouvoirs de l'Afrique du Sud par l'Assemblée générale allait à l'encontre des dispositions des Articles susvisés de la Charte.

12. L'Article 6 a été explicitement mentionné dans le cadre du débat sur la question de Palestine à la trente-sixième session par un représentant qui a noté que l'Iraq avait, comme

⁶ AG (35), plén., 103^e séance, point 3 : Pays-Bas (parlant au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, par. 20; Etats-Unis, par. 31 et 32; Islande, par. 37 et 38; et France, par. 51.

⁷ AG (ES-8), plén., 2^e séance, point 3 : Etats-Unis, p. 16; Norvège, p. 26; et Canada, p. 27.

Israël, enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la Charte⁸.

13. Durant la période considérée, il a également été fait explicitement référence à l'Article 6 dans le cadre des débats sur certaines autres questions en discussion à l'Assemblée générale⁹ et au Conseil de sécurité¹⁰.

14. Les références implicites à l'Article 6 ont été trop nombreuses pour qu'on puisse les énumérer ici.

⁸ AG (36), plén., 85^e séance, point 31 : République islamique d'Iran, par. 257.

⁹ AG (34), 6^e Comm., 31^e séance : Bangladesh, par. 22 (point 114 : rapport du Comité spécial de la Charte).

¹⁰ Voir la lettre en date du 18 juin 1981 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Jamahiriya arabe libyenne [CS (36), *Suppl. avril-juin 1981*, S/14559], dans laquelle la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que le Conseil de sécurité devait appliquer l'Article 6 de la Charte à Israël qui avait commis un acte d'agression contre les installations nucléaires irakiennes.